MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté n° 12545 du 6 octobre 2023 accordant à la société Centrale Electrique du Congo une autorisation de vente directe de l'électricité

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution;

Vu la décision n° 15 / CEEAC / CCEG / XIV / 09 portant adoption du code du marché régional de l'électricité de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2019-170 du 1^{er} Juillet 2019 portant attribution d'une licence de producteur indépendant de l'électricité à la Centrale Electrique du Congo SA; Vu le décret n° 2021-672 du 31 décembre 2021 portant approbation des codes des réseaux du système électrique national;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : Il est accordé à la société Centrale Electrique du Congo une autorisation de vente directe de l'électricité, conformément aux dispositions du décret n° 2019-170 du $1^{\rm er}$ juillet 2019 susvisé.

Article 2 : La présente autorisation donne droit à la société Centrale Electrique du Congo de conclure tout contrat de vente directe de sa production à des clients éligibles, sans nécessité de transiter par le réseau de transport ou de distribution de l'électricité.

Article 3 : La présenté autorisation est accordée à titre personnel à la société Centrale Electrique du Congo et ne peut faire l'objet de cession.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2023

Emile OUOSSO